

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

IJ/cda/2019-0467129

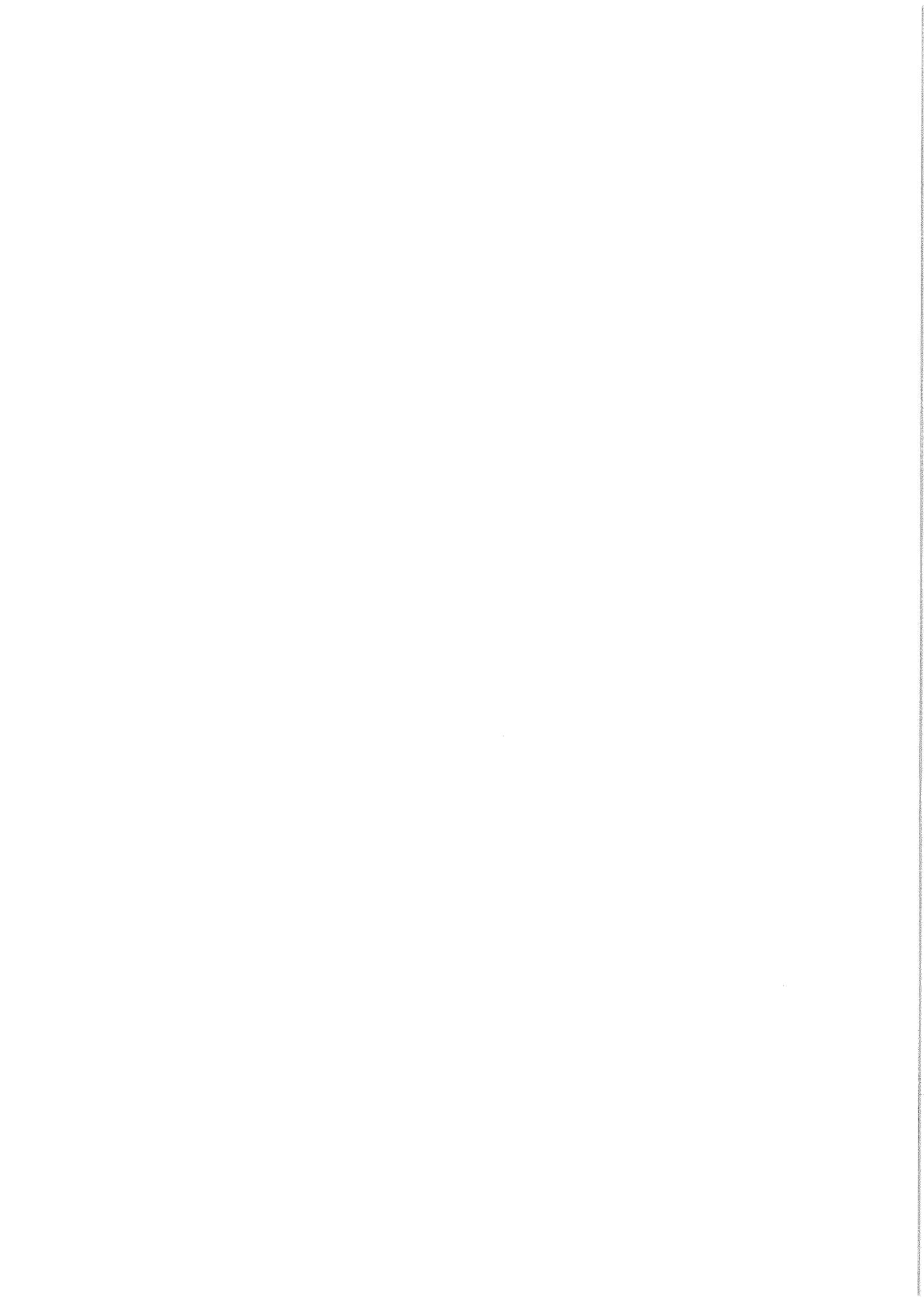
La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France au questionnaire du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 30 juillet 2019

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10



A/s. – Réponse de la France au questionnaire du Rapporteur Spécial sur la liberté de religion et de conviction – 26 juillet 2019

1. Judaism Within the State: The Right to Freedom of Religion or Belief

1. Is Judaism recognized as a religion in law? If so, what is the definition of Judaism in law? What is its status compared with other religions?

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, la France est une République laïque, dont le régime juridique est celui d'une séparation entre l'État et les différents cultes. En effet, la loi du 9 décembre 1905 fixe deux grands principes : la liberté de conscience affirmée à l'article 1er (« *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public.* ») et la séparation des Églises et de l'État consacrée à l'article 2 (« *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »).

Le système français est fondé sur une stricte égalité en droit entre les organisations à vocation confessionnelle, qui disposent toutes des mêmes outils juridiques et des mêmes dispositions, en particulier fiscales. Si les religions n'ont pas de statut dans l'État, les groupements à fondement et objet religieux peuvent en avoir un en s'inscrivant dans le cadre général juridique des associations, le cas échéant dans les catégories élaborées spécifiquement pour elles (associations cultuelles et leurs unions, congrégations).

Des dérogations héritées de l'histoire existent en métropole et Outre-Mer. C'est le cas en Alsace et en Moselle, où, contrairement au reste du territoire français, la législation des cultes mise en place depuis le Concordat subsiste. En vertu de ce droit local, quatre cultes, dont le culte israélite, bénéficient d'un régime particulier (exemple : nomination et rémunération des ministres du culte par l'État, subventions publiques aux cultes, enseignement religieux dans les écoles...).

2. Is there a Jewish population in your state? If so, what size is that population? Are there Jewish communities in many parts of the country or is it concentrated in a few areas (if so, in how many)?

Les recensements en France ne portent pas sur l'origine ou la religion des personnes. L'article 1^{er} de la Constitution de 1958 les proscrit. Il n'y a pas eu, en France, de recensement des cultes depuis 1872, le dernier recensement en Alsace-Moselle date de 1962.

3. Are Jewish groups represented in public affairs? If so, are there official groups that work with the state? Are there official leaders of the community recognized by the state? Are the groups and leaders appointed by the Jewish community or by the state?

Dans le domaine cultuel, le Consistoire central israélite de France (également appelé Union des communautés juives de France (UCJF)) est une union d'associations cultuelles constituée conformément à la loi de 1905. Il a pour objet de pourvoir aux intérêts du culte israélite. C'est le Consistoire central qui forme les rabbins au sein du Séminaire israélite de France (ou École rabbinique de France).

D'autres courants religieux existent parallèlement au judaïsme consistorial. C'est le cas, d'une part, du mouvement loubavitch et, d'autre part, de l'Assemblée du judaïsme libéral (AJL) qui regroupe principalement l'Union libérale israélite de France (ULIF), le Mouvement juif libéral de France (MJLF), la Communauté juive libérale (CJL) et la Fédération du judaïsme libéral (FJL).

Deux institutions communautaires non cultuelles existent également en France :

- **Le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF)** : créé en 1943, il regroupe les principales organisations juives quelle que soit leur tendance. Le CRIF est chargé de représenter devant les pouvoirs publics la position des organisations juives et du judaïsme français. Il se préoccupe également de la défense des droits

des personnes concernées dans les pays où ils seraient compromis et entretient des liens d'amitié et de soutien avec Israël. Il se définit comme « *la voix officielle et politique* » des personnes appartenant à la communauté juive en France.

- **Le Fonds social juif unifié (FSJU)**, créé en 1950, fédère plus de 300 associations sociales, éducatives et culturelles. Le FSJU a fondé en 1974 la Fondation du judaïsme français qui comprend 96 fondations abritées.

4. Do any synagogues exist in your country? If so, are the buildings in use or historical or both?

D'après les chiffres communiqués par les organismes représentatifs du culte israélite, il y a un peu plus de 400 lieux de culte israélites sur le territoire français.

5. Are there Jewish cemeteries? Is there law on their protection?

La création de cimetières confessionnels privés est interdite en France. La neutralité et la gestion communale des cimetières sont la règle. Toutefois, les consistoires israélites ont été autorisés à conserver la propriété des quelques cimetières privés qu'ils possédaient avant l'entrée en vigueur du décret du 23 prairial an XII (1804).

Dans les cimetières communaux, le principe de neutralité des parties publiques du cimetière interdit que des carrés confessionnels clôturés y soient créés. Néanmoins, il est admis que le maire puisse procéder, à leur demande ou à celle de leur famille, au regroupement de personnes de même confession au sein du cimetière.

En Alsace et en Moselle, au contraire, un lieu d'inhumation particulier à chaque culte doit être créé (qui peut être une division confessionnelle au sein d'un cimetière interconfessionnel). Le culte israélite fait partie des quatre cultes pour lesquels ce droit s'applique.

6. Are there any places of Jewish education (schools or universities) in your country? If so, are they accredited or recognized by the state? Does the state provide funding to them?

Il existe plusieurs réseaux d'écoles juives privées en France. Certaines d'entre elles sont « sous contrat » avec l'Etat et bénéficient à ce titre d'un financement. D'autres sont hors contrat et ne sont pas financées.

7. Are there any legal restrictions on ritual circumcision of males? If so, what are the restrictions?

Non, il n'y a pas de restrictions applicables.

La circoncision peut être effectuée pour des motifs religieux, initiatiques, culturels mais aussi thérapeutiques ou prophylactiques.

La circoncision rituelle n'est réglementée par aucun texte, à l'exception de l'Alsace-Moselle, où l'article 10 du décret impérial du 29 août 1862 dispose que : « *le mohel doit être pourvu d'un certificat délivré par un docteur en médecine ou chirurgie, désigné par le préfet, et constatant que l'impétrant offre au point de vue de la santé publique toutes les garanties nécessaires.* ».

La circoncision rituelle requiert le consentement de celui qui en est l'objet. Dans la majorité des cas, il s'agira d'un mineur. Aussi le consentement des représentants légaux est nécessaire.

Sur le terrain médical, le médecin ou le chirurgien pratiquant la circoncision rituelle devra lui aussi recueillir le consentement préalable des titulaires de l'autorité parentale, les informer sur les risques et éventuellement associer l'enfant à la décision (C. santé publique, art. L. 1111-2 § 5). A défaut, il engage sa responsabilité civile.

Enfin, contrairement à l'excision, mutilation sexuelle imposée aux petites filles ou aux jeunes filles, qui est considérée par la chambre criminelle de la Cour de cassation comme une mutilation relevant à ce titre des articles 222-9 et 222-10 du nouveau Code de procédure pénale, et donc passible de 15 ans de réclusion criminelle (Cass. crim., 9 mai 1990, D. pén. 1990, comm. no 291 ; arrêt de la cour d'assises de Paris, 18 février 1999, Hawa Greou), la circoncision rituelle n'a jamais entraîné la mise en cause d'une responsabilité pénale.

8. Are there any restrictions on religious slaughter of animals? If so, what are the restrictions? If not, are there any slaughterhouses in your country that are licensed to allow animals to be killed in line with Jewish law?

Selon les dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable depuis le 1er janvier 2013, et de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans sa version issue du décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011, l'abattage rituel constitue une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux avant leur mise à mort. Cette dérogation vise à garantir le libre exercice des cultes.

La mise en œuvre de ce mode d'abattage dérogatoire repose à la fois sur la détention par chaque sacrificateur d'un certificat de compétence relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (CCPA), imposée par le droit européen, et sur un double régime d'autorisation préalable, organisé par le droit français. Pour le culte juif, l'organisme religieux agréé est, depuis 1982, la commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel, rattachée à l'Association consistoriale israélite de Paris (ACIP).

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, « *pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux* », l'étourdissement préalable ne s'impose pas, « *pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ».

L'obligation de pratiquer la mise à mort dans un abattoir est précisément encadrée par le droit national : un abattoir qui pratique l'abattage rituel doit y avoir été autorisé par arrêté préfectoral. L'article R. 214-70 du CRPM, modifié par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011, dispose que cette autorisation est délivrée aux abattoirs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : « *la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adapté à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-75 du CRPM, « *l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture* ». Tout sacrificateur doit donc être habilité par un organisme religieux lui-même agréé par l'Etat.

9. Are there any restrictions on importing kosher meat or other food? Is kosher food produced within the state?

La France produit et exporte de la viande et de la nourriture casher. L'importation de nourriture casher est également permise sous réserve des exigences réglementaires de traçabilité et d'étiquetage conformément notamment au règlement (CE) n°1760/2000 du 17 juillet 2000 pour la viande bovine et au règlement INCO 1169/2011 pour les viandes ovines, caprines, porcines et pour la volaille.

10. Are there restrictions on Jewish religious symbols being worn? If so, what are those restrictions? Where do they apply? How are they enforced?

Les principes de liberté de conscience, de garantie du libre exercice du culte et de neutralité de l'État sont inscrits de façon ancienne dans les normes de niveau constitutionnel. Dans l'espace public comme dans l'espace privé, la liberté de

manifester ses convictions religieuses par le port de signes ou de tenues est garantie par la loi et par la jurisprudence.

Les seules restrictions admises à la liberté de manifester ses convictions sont strictement encadrées et limitées :

- à des motifs d'ordre public, notamment pour les documents d'identité (Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte d'identité impose d'être photographié tête nue) ou la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n°2010-1192),
- à la loi du 15 mars 2004 (n°2004-228) qui interdit le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi ne s'applique ni dans les établissements privés, ni dans les établissements d'enseignement supérieur.
- à l'obligation de neutralité des agents publics qui doivent s'abstenir de porter des tenues ou des signes manifestant leurs opinions religieuses (loi n°2016-483).

11.Are there any restrictions on Jews being able to create religious charities or humanitarian institutions? If so, what are the restrictions? If not, do such charities or institutions exist?

Non, il n'y a pas de restriction particulière. Il existe de nombreuses associations et fondations juives (OSE...).

12.Are there any restrictions on Jewish materials being published or sold in the state? If so, what are the restrictions? If not, are there Jewish texts available and accessible in public libraries or institutions such as schools and universities?

Non

13. Are Jewish marriages recognized in state law?

Non. La loi française ne reconnaît que les mariages civils.

Les mariages religieux ne peuvent pas être prononcés avant les mariages civils.

14. Does State law provide for the return of confiscated or otherwise wrongfully seized Jewish communal property and private property owned by Jews and/or the payment of compensation for such property?

Oui, grâce à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation intervenues du fait des législations antisémites (CIVS). Instituée, sur recommandation de la mission Mattéoli, par le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié par le décret n° 2000-932 du 25 septembre 2000, la Commission est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La Commission, qui n'est pas une juridiction, est chargée d'élaborer et de proposer des mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées. Elle peut émettre toutes recommandations utiles, notamment en matière d'indemnisation.

Selon le décret du 10 septembre 1999, les préjudices consécutifs aux spoliations de biens matériels et financiers ouvrent droit à indemnisation ou restitution.

Les préjudices qui ouvrent droit à indemnisation ou restitution sont les suivants :

- Le pillage d'appartement et de logement de refuge
- La spoliation professionnelle et immobilière
- La confiscation des avoirs bancaires et la consignation des polices d'assurance

- Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers (dont les œuvres d'art et les objets liturgiques)
- Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières
- La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

Les spoliations ont pu être le fait de l'Etat, mais également de personnes publiques ou privées. Ainsi, indépendamment de l'Etat, les compagnies d'assurances, les banques ou la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être débitrices de créances. Dans le cas de ces derniers organismes, des procédures spécifiques d'instruction des dossiers ont été mises en place.

Les préjudices d'ordre moral ne rentrent pas dans le champ de l'indemnisation. La Commission ne propose pas non plus d'indemnisation pour le manque à gagner résultant de la spoliation du fonds de commerce (cf. avis du Conseil d'Etat du 27 mars 2015 : « Si, s'agissant d'une entreprise, l'indemnisation doit permettre de réparer sa perte définitive, en prenant en compte l'ensemble des éléments corporels et incorporels, le manque à gagner lié à l'impossibilité de l'exploiter ne saurait être assimilé à une spoliation de biens indemnisable »). Par ailleurs, les spoliations indemnifiables par la Commission peuvent ainsi porter sur les biens d'un artisan, mais ne sauraient concerner la perte de biens consécutive à un bombardement.

A noter enfin que, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre en juillet 2018, l'Etat a souhaité donner un nouvel élan à la politique de restitution des biens spoliés, au travers notamment de la création d'un service spécifique au sein du Ministère de la culture, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (arrêté du 17 avril 2019).

2. Antisemitism in Law and Policy

1. Is there a State definition of antisemitism? What is it?

Non. L'antisémitisme n'est pas une notion juridique en tant que telle en France, néanmoins les discriminations, les comportements et les discours haineux se référant à la religion apparente ou supposée de la personne ou du groupe de personnes visé sont prohibés par le droit pénal. Le Président de la République a cependant annoncé, à l'occasion du diner du CRIF (20 février 2019) que la France endossait la définition de travail de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA. Ceci permettra notamment de promouvoir et sensibiliser ses fonctionnaires à la question de l'antisémitisme.

2. Does the State gather statistics on the number and nature of anti-Semitic hate crimes, penalties imposed on perpetrators and on remedies awarded to victims? Can the State provide these statistics to the Special Rapporteur?

Dans la mesure où la loi française ne reconnaît aucune religion, si les condamnations pour discrimination, atteintes aux personnes, atteintes aux biens, injures, diffamations et discriminations en raison de la religion prononcées par les tribunaux sont bien recensées, le ministère de la Justice ne les distingue pas en fonction de la religion concernée. Le ministère de la justice ne dispose donc pas de statistiques ciblées sur les faits de nature antisémite.

Les actes à caractère antisémite sont en revanche recensés et catégorisés en actions et menaces selon leur degré de gravité. Les types d'actes mentionnés (violence, profanation) et les lieux de commission de ces actes (établissements scolaires ou religieux) sont effectivement enregistrés. Ce recensement fait l'objet d'échanges avec les représentants des personnes appartenant à la communauté juive (SPCJ).

Pour les dernières statistiques de l'année 2018, cf :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Lutte-contre-la-haine-la-discrimination-le-racisme-et-l-antisemitisme>

3. Who are the main perpetrators of antisemitism?

Bien qu'il n'existe pas de statistiques sur les auteurs en France, les sources de l'antisémitisme apparaissent multiples : extrême droite, islamisme radical, extrême gauche radicale.

4. Are there laws about discrimination against Jews? What are those laws? Who is bound by those laws? Who is protected by those laws?

Il existe des lois générales contre les discriminations, qui couvrent notamment les discriminations à raison de l'origine et de la religion.

Plus spécifiquement, les discriminations fondées sur les convictions religieuses sont pénalement réprimées en droit français via l'article 225-1 du code pénal. Cet article reconnaît le critère « *d'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » parmi 23 autres critères de discrimination.

5. How is the prohibition of national, racial or religious hatred as reflected in international human rights law incorporated in national legislation? Does the State take other measures to prevent anti-Semitic hate speech?

La France entend continuer à se mobiliser activement au sein des instances internationales, et à veiller à ce que les discriminations et les discours de haine soient condamnées dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

En matière de discours haineux fondés sur la religion ou la conviction, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permet de réprimer l'expression publique d'une idéologie prônant la supériorité d'un ensemble de personnes ou qui calomnie, dénigre ou incite à discriminer un tel ensemble de personnes : provocation à la

discrimination, la haine ou la violence (article 24 al 7), la contestation de crime contre l'humanité (article 24 bis), l'apologie de crime de guerre, de crime contre l'humanité (article 24 alinéa 5), la diffamation publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (articles 29 al 1 et 32 al 2), l'injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (articles 29 al 2 et 33 al 3).

6. Are there specific offences in law regarding anti-Semitic crimes? Do the laws provide for the imposition of enhanced penalties for crimes committed with anti-Semitic motivation?

Il n'existe pas une infraction spécifique pouvant être qualifiée de crime ou de délit antisémite, tous les crimes et délits peuvent être aggravés à raison de de l'appartenance vraie ou supposée des victimes à une origine ou à une religion. Ainsi, en matière de comportements haineux fondés sur la religion ou la conviction des victimes, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a réécrit les articles 132-76 et 132-77 du code pénal afin de généraliser notamment la circonstance aggravante liée à « *l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » à l'ensemble des crimes ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement. Tous les crimes et délits peuvent être aggravés à raison de l'appartenance vraie ou supposée des victimes à une origine ou à une religion.

7. Can the State provide information on cases of anti-Semitic violence, harassment, or desecration targeting individuals or their property, educational facilities or Jewish cultural or religious sites?

Oui,

8. Are the police trained about antisemitism? What form does that training take? Are the judiciary provided with training about antisemitism?

Ouï; la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) et les ministères assurent des formations dans les écoles de la magistrature, de la police ou de la gendarmerie (formation initiale et continue). Le ministère de la justice et le ministère de l'Intérieur, ont en outre mis en œuvre une expérimentation visant à évaluer l'impact d'une formation approfondie et adaptée au contentieux du racisme et de la discrimination des agents de police judiciaire et officiers de police judiciaires amenés à recueillir des plaintes ainsi que de ceux chargés de diligenter les enquêtes.

S'agissant spécifiquement des policiers, des enseignements sur cette thématique sont dispensés dans chacune des formations initiale et continue des policiers.

En formation initiale, elle est notamment abordée de manière spécifique ou transversale sous l'angle de la déontologie et de l'éthique dans l'ensemble des enseignements dispensés aux élèves commissaires, sous la forme de cours magistraux, de conférences ou d'exercices pratiques. Au cours de la semaine qui précède leur cérémonie de sortie d'école, des représentants des promotions de commissaires et d'officiers de police assistent sur le site de la maison d'Izieu dans l'Ain à une visite du mémorial des enfants juifs exterminés et participent à des travaux en ateliers sur le positionnement éthique du cadre de la police nationale. Une convention tripartite entre la « maison d'Izieu », la DILCRAH et l'Ecole supérieure nationale de la Police (ENSP) a été signée à cet effet en avril 2018. Pour les gardiens de la paix, l'ensemble des dispositions pénales et des moyens de poursuite sont étudiés pour une mise en œuvre efficace, au moyen de cours animés par des policiers formateurs. Une intervention du Défenseur des Droits, des conférences de la DILCRAH et de la LICRA viennent compléter le dispositif, au niveau de l'étude de l'environnement sociétal et l'ensemble du volume consacré à la déontologie policière vient parfaire les enseignements.

En formation continue, ces thématiques sont intégrées dans de nombreuses formations destinées à tous les publics de la police nationale :

- Ces enseignements sont étudiés sous un angle pluridisciplinaire dans le cadre du réseau des écoles du service public (RESP) auquel appartient l'ENSP. Ainsi, des stages intitulés « Ateliers de service public » permettent aux professionnels des 3 fonctions publiques d'échanger sur leurs pratiques et de confronter leurs expériences dans la perspective d'une efficacité globale (ex : Éthique et service public, la déontologie du cadre et management de la prévention des risques, lutte contre la discrimination...). Ou encore, des formations communes avec les magistrats, organisées par l'École Nationale de Magistrature (ex : le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains) sont également offertes aux commissaires de police.

- La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) propose deux formations spécifiques à l'accueil du public, au cours desquelles une attention particulière est portée sur la lutte contre toutes les formes de discrimination et sur les textes s'y rapportant.

- Ces thématiques font partie des enseignements sur lesquels sont évalués les policiers à l'examen de brigadier-chef et à la qualification d'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, la Direction Centrale du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale (DRCFPN) a mis à disposition des policiers, sur son site Intranet, « Le guide pratique de lutte contre les discriminations », réalisé sous l'égide de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et en collaboration avec le ministère de la justice et le Défenseur des droits.

Ce produit fournit aux policiers de terrain, des outils pratiques et concrets pour constater et caractériser ce type d'infractions. Il met à leur disposition les éléments destinés à améliorer l'accueil des victimes, l'écoute et la prise en compte de leur souffrance.

De son côté, la gendarmerie traite de la problématique de la discrimination sous toutes ses formes (racisme, antisémitisme, sexisme...) à travers le spectre de la formation à l'éthique et à la déontologie. L'objectif est de balayer le plus largement possible toutes les situations de discrimination auxquelles le gendarme pourrait être confronté et de lui donner les outils pour y faire face. Il convient aussi de le sensibiliser aux exigences de son état de militaire.

La formation éthique et déontologie est construite sur le fondement de :

- la convention internationale des droits de l'homme et du citoyen ;
- la charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes ;
- la charte du gendarme qui reprend les principes édictés dans la charte d'accueil ;
- le code de déontologie intégré au code de la sécurité intérieure ;
- la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique ;
- le décret n°2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes, décliné par la note-express n°17672 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 6 mars 2016.

Les enseignements :

- ont pour objectif l'acquisition d'un savoir-être déclinable dans les activités quotidiennes du gendarme,
- allient un minimum de cours théoriques complétés par de nombreuses mises en situation ;
- fournissent à chaque apprenant une palette de valeurs qu'il doit naturellement s'approprier et appliquer ;
- reprennent ces notions dans toutes les mises en situation des matières professionnelles ;
- comprennent des créneaux dédiés à la réflexion personnelle. L'objectif est que les gendarmes s'interrogent sur leur engagement et leur adhésion aux valeurs prônées par la gendarmerie.

En formation initiale :

- officiers de gendarmerie : 44 heures ;

- officiers du corps de soutien : 30 heures ;
 - officiers issus du rang : 8 heures ;
 - aspirants de gendarmerie : 4 heures ;
 - réservistes : 5 modules en enseignement à distance préalable à la formation.
- Ces cours sont complétés par des conférences (2 heures par intervenant, soit 14 heures au total) dispensées par l'IGGN, le DDD, la DILCRAH, la CNIL, l'IGAG, le référent égalité diversité, le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

- Sous-officiers de gendarmerie :
 - 20 heures « éthique et déontologie » et enseignements transverses inclus dans le bloc de cours sur le contact, la proximité et la victimologie ;
 - complément de 8 heures de conférences (réfèrent égalité diversité, Ligue Internationale Contre le Racisme et l'antisémitisme...).

9. Are there laws about the publication of anti-Semitic materials? What are those laws?

Oui, ces publications sont interdites au titre des lois réprimant les propos haineux.
Cf. Q5

10. Is it lawful to sell Nazi memorabilia or anti-Semitic merchandise?

L'article R.645-1 du Code pénal punit le « port ou l'exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité », sauf « pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique ». En cas d'infraction, le propriétaire s'expose à 1.500 euros d'amende.

11. Are Jews allowed to own property? Are they allowed to own businesses? Are there any public or private sector jobs that the Jews are legally excluded from?

Aucune catégorie de population ne fait l'objet d'une législation particulière qui la priverait ou limiterait ses droits civiques, civils, économiques ou sociaux par rapport au reste de la population. Toute discrimination visant ainsi à restreindre l'accès à une personne à des biens, des services ou à l'exercice d'une activité économique en raison de sa religion est une infraction pénale (article 225-2 du code pénal).

12. Are there any political parties that do not allow Jewish members? Are there Jewish people in government? Are there Jewish people in the judiciary?

De telles discriminations sont prohibées. Ainsi, l'article 225-1 du Code pénal dispose que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques et morales sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Le décompte des personnes d'origine juive au gouvernement ou au sein de l'autorité judiciaire constituerait une infraction pénale.

13. Is Holocaust Memorial Day recognized as part of the official state calendar? Are there any public commemorations of the Holocaust on that day?

Oui, le 27 janvier fait partie du calendrier commémoratif officiel. De nombreuses commémorations ont lieu ce jour-là notamment à l'école.

14. Are there any public memorials of the Holocaust that specifically mention the Jews? Are there any public museums that have exhibitions about the Holocaust and that specifically mention the Jews?

La France compte de nombreux mémoriaux rappelant l'histoire de la Shoah (Mémorial de la Shoah, Camp de Rivesaltes, Camp des Milles, etc.).

Par ailleurs, de nombreuses institutions culturelles organisent des expositions sur le sujet.

15. Do public school curricula cover the rise of European fascism, the ideology of the Nazi Party, and the Holocaust? Does that education include materials specifically focused on the Jews?

Le fascisme, l'idéologie nazie et la Shoah font partie des programmes scolaires français de l'école primaire jusqu'au lycée.

L'antisémitisme est évidemment abordé dans ce cadre.

16. Does the State have a parliamentary or legislative code of conduct to deter politicians from making anti-Semitic, xenophobic, racist, homophobic, or other hateful remarks from the floor or in public appearances? Is there qualified or parliamentary immunity for hate speech?

Non pour les deux questions.

17. Does the State monitor and investigate antisemitism online? What data does the State have on the ways in which online propaganda and harassment and political manipulation are affecting Jewish People?

La diffusion de l'antisémitisme en ligne est une préoccupation majeure pour l'Etat français qui est en voie d'adopter une loi pour mieux la combattre. La France est déterminée à renforcer sa lutte contre toutes les formes de haine en particulier sur les réseaux sociaux, notamment dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le

racisme et l'antisémitisme, adopté en mars 2018. Un observatoire de la haine est également en voie de création.

18. Does the State monitor and investigate the manipulative use of bots on social media, and tactics including doxing, disinformation, that target Jewish people?

Cf. réponse 17

19. What measures have been taken by the State to increase the reporting of anti-Semitic hate crimes? E.g. Has the State made efforts to ensure that the reporting mechanism is transparent and accessible?

La plateforme Pharos du ministère de l'intérieur permet de recueillir les signalements des internautes portant sur des propos antisémites (voir : <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Sur-internet/Signaler-un-contenu-suspect-ou-illicite-avec-PHAROS>).

Par ailleurs, un système de la plainte en ligne est prévu par la loi de programmation 2018-2022 pour la justice définitivement adoptée le 23 mars 2019.

20. Does national law allow private members clubs to exclude Jews? Are hotels allowed to exclude Jews? If so, under what laws?

cf Q. 11

21. Does the State have any initiatives in place to counter negative religious stereotyping of Jewish persons?

La lutte contre les stéréotypes et les préjugés est au cœur du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme porté par la DILCRAH. De nombreuses initiatives existent à l'école (formation des enseignants, production de ressources pour lutter contre les stéréotypes).

III. Anti-Semitic Incidents

22. Have any political parties been accused of antisemitism in the past five years? If so, how was this addressed?

Des membres de certains partis politiques ont été accusés d'antisémitisme.

23. Have there been any cases brought against the media for antisemitism in the past five years?

Non, pas concernant les principaux médias.

24. Are public broadcasters (radio and television) required to have a code or policy on antisemitism?

Non, ils sont tenus d'appliquer la loi.

25. Have neo-Nazi or anti-Semitic groups carried out anti-Semitic filtering campaigns, flash demonstrations (unannounced, quickly disbanded gatherings) or rallies?

Non, pas directement. En revanche des débordements antisémites ont pu avoir lieu lors de manifestations.

26. Is there a specific mechanism for reporting anti-Semitic incidents? If so what is the mechanism?

Cf. supra

27. Does the state record anti-Semitic incidents? If so where are they recorded? Are the statistics rising or falling? Do the statistics include the penalties imposed on perpetrators and remedies awarded to victims?

Non pour les 3 questions, et cf. supra

28. Does the government collect information concerning the motivation of the perpetrators of anti-Semitic acts? Can the State provide this information to the Special Rapporteur?

Non, de telles statistiques n'existent pas.

29. Does the state provide security for Jewish schools or cultural sites? If so, in what form? Does the state allow Jews to form community security groups? Is there a formal or informal relationship between them and the police?

La Constitution française de 1958, s'appuyant sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, garantit d'une manière générale le droit à la liberté et à la sûreté de tous les citoyens et leur assure l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Lorsque des personnes font l'objet de menaces, l'État prend alors des mesures de sécurité plus spécifiques. Lorsque les écoles juives ou les sites à caractères religieux israélites deviennent plus précisément l'objet de menaces, ce sont les forces civiles de l'État, avec la police et la gendarmerie nationales qui, en charge de la sécurité publique, renforcent la sécurité générale par l'augmentation du nombre de patrouilles et par la mise en place de gardes statiques sur les sites exposés à la menace.

Depuis 2016, après les attentats commis en 2015, le dispositif « SENTINELLE » des forces armées est venu, sous contrôle de l'autorité civile, renforcer le dispositif général de sécurité.

Par ailleurs le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), permet à l'Etat de financer des équipements de sécurité (dispositifs de vidéoprotection, systèmes d'alarme, portails...), notamment aux fins de sécuriser des sites sensibles. Ainsi en 2018, un montant de 2 383 369 euros a été accordé pour financer 114 projets présentés par différentes associations culturelles juives.

La sûreté des citoyens sur le sol français est une mission régaliennne de l'Etat qui est le seul à pouvoir exercer la puissance publique. L'exercice d'une activité de sécurité par une société privée est strictement encadré par la loi et n'est autorisé que s'il sert l'intérêt général.

Le ministère de l'Intérieur rencontre très régulièrement les responsables des principales communautés religieuses exposées à la menace terroriste. C'est pour le ministre de l'Intérieur le Service de protection de la communauté juive (SPCJ), service du Fonds Social Juif Unifié dont la vocation exclusive est la protection de la vie juive dans toutes ses dimensions, qui est le principal représentant de la communauté juive pour les sujets liés à la sécurité de celle-ci.

La sécurisation des sites religieux nécessite d'abord une amélioration globale de leur sécurité passive. Dès 2012, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) a diffusé à l'ensemble des commandants territoriaux des instructions relatives à la protection et à la sécurité des abords des lieux de cultes et écoles confessionnelles. Le dispositif des référents sûreté (au niveau du département) et des correspondants sûreté (au niveau des brigades territoriales) contribue au renforcement de la sécurité passive des lieux de culte ou écoles confessionnelles en proposant gracieusement des diagnostics ou des analyses de sûreté.

Par ailleurs, une plaquette relative au rôle des référents sûreté à destination des responsables des lieux de culte a été réalisée par le ministère de l'Intérieur en 2015. En outre, la gendarmerie nationale transmet régulièrement aux unités

territoriales des directives appelant leur attention sur le renforcement nécessaire de la surveillance aux abords de certains sites à l'occasion des fêtes religieuses ou en réaction à un événement. Enfin, les commandants d'unité sont invités à se rapprocher des responsables des établissements culturels afin de favoriser l'échange d'information, d'accentuer la connaissance mutuelle et de renforcer en cas de besoin la coordination opérationnelle.

30.Can the State provide information on cases of anti-Semitic violence, harassment, or desecration targeting individuals or their property, educational facilities or Jewish cultural or religious sites?

Cf. supra

31.How does the State ensure that victims of anti-Semitic hate speech, crimes or discrimination are provided with effective remedies? Does the State fund programs designed to help hate crime victims?

Oui, la DILCRAH et le ministère de la justice financent des associations généralistes ou spécialisées d'aide aux victimes de crimes ou de discours de haine.

32.How does the state monitor education materials in schools and in religious institutions to prevent anti-Semitic language, teachings, and depictions? How does it monitor those materials to prevent Holocaust denial? What sanctions and remedial actions are available if those materials are discovered?

Le ministère de l'Éducation nationale en partenariat avec la DILCRAH mène de nombreuses actions de prévention de l'antisémitisme.

L'enseignement de la Shoah vise entre autres à prévenir le négationnisme. Des équipes interviennent dans les établissements scolaires en cas d'incident raciste ou antisémite (équipes nationale et académiques « valeurs de la République »).

33. Does the state monitor public libraries and state-sponsored literary and cultural events for publications or other content that is anti-Semitic or that denies the Holocaust?

De telles publications sont interdites par la loi.

IV. Information on states to promote tolerance and understanding including public-private initiatives?

34. What policies and regulations are in place to promote pluralism, diversity of the media, including new media, and which promote universal and non-discrimination in access to and use of means of communication? Are there examples of best practice?

35. Does the State provide dedicated resources, including online, for the exchange of information and resources on the Istanbul Process and implementation of Resolution 16/18?

36. Has the State identified whether sectors of their population are at risk of radicalization by extremist ideologies? What information does the State have on the recruiting techniques and organizational mechanisms of extremist groups for targeting alienated youth?

37. Has the State investigated where extremist groups obtain funding?

38. Is extremism in the political system an issue for the State?

39. How does the State create an environment for open robust debate and dialogue, including through a free and open Internet, in line with the rights to

freedom of religion or belief, freedom of opinion and expression, and non-discrimination?

40. What non-legislative initiatives does the State pursue to promote interfaith tolerance, understanding and public discussion?

L'Etat à travers la DILCRAH finance de nombreuses associations engagées dans le dialogue interculturel.

41. Does the State have any initiatives in place to counter negative religious stereotyping of Jewish persons?

Cf supra.

42. How does the State use public office to eliminate barriers between religious communities? Does it include Jews within those initiatives? If there are no Jewish communities in your country, how is Judaism included in these discussions?

La neutralité de l'Etat et les règles relatives à la laïcité contribuent à un traitement égalitaire de toutes les religions.

43. Does the State encourage or require public and private media to adopt and abide by codes of professional ethics and press codes that sanction anti-Semitic stereotyping?

De nombreuses chartes et codes existent pour promouvoir la diversité en général. L'Etat soutient fréquemment ces initiatives.

44. How does the State engage with social media companies to address online harassment of Jewish individuals and harassment response efforts?

L'Etat à travers la DILCRAH entretient des relations directes avec les plateformes internet pour accélérer le retrait des contenus antisémites. La loi en cours d'adoption au Parlement permettra de responsabiliser davantage ces plateformes en les obligeant au retrait des contenus manifestement illicites et à davantage de transparence.

PHAROS participe depuis 2016 aux campagnes de tests européennes dont l'objet est d'agir auprès des équipes de modération des GAFAs aux fins de retrait rapide (dans les 24h) des contenus haineux signalés. Il y a en moyenne 2 campagnes par an, d'une durée de 5 semaines. Il n'y a pas eu de testing réalisé en 2019.

45. Does the State regulate website-hosting companies that host hateful or harassing content? Does the State impose liability for web hosts that host hateful or harassing content?

La loi en cours d'adoption au Parlement permettra de faciliter le blocage par le juge des référés de sites diffusant des contenus manifestement illicites.

46. What support or training does the State provide to local religious actors to support their role as key actors in preventing incitement to violence? How does that incorporate antisemitism?

Sans objet.

La loi française ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte.

47. Does the State engage with civil society groups with expertise on tolerance and nondiscrimination? What does this look like? Does it include Jewish groups?

L'Etat par l'intermédiaire de la DILCRAH finance et accompagne un réseau de plus de 800 associations engagées dans le combat pour la tolérance et la non

discrimination, sans préjudice de l'appartenance religieuse des membres de ces associations.

